



Ordre professionnel  
des travailleurs sociaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

---

*Notes pour la présentation du président de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, M. Claude Leblond, t.s., dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques de la Commission des institutions à l'égard du projet de loi 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.*

---

## Préambule

*Madame la ministre responsable de l'application des lois  
professionnelles, Mesdames et messieurs les députés;*

Je tiens d'abord à remercier la Commission des institutions de l'opportunité qui nous est offerte de prendre part à cette importante consultation. Je veux aussi dire aux travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux, qui sont plus de 7 000 réunis au sein de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, à quel point je suis fier de les représenter<sup>1</sup>.

Le système professionnel québécois, qui célèbre ses 35 ans d'existence, a été créé pour une seule et unique raison : la protection du public. L'OPTSQ adhère à ce principe notamment en s'assurant de la qualité des activités professionnelles posées par ses membres et en favorisant le maintien et le développement de leurs compétences. Dans le prolongement de la notion de protection du public, l'OPTSQ s'est donné pour mission de promouvoir et de défendre les principes de justice et d'équité sociales.

Avant d'aborder le fond de la question, je crois utile de rappeler certaines notions qui sont fondamentales afin de bien comprendre l'objet et la portée du projet de loi 21. Ce sont les experts du Comité Trudeau qui ont proposé une mise à jour des champs d'exercice des professionnels concernés par la modernisation de la pratique en santé mentale et en relations humaines.

Ces mêmes experts ont également établi le risque de préjudice que comportent certaines activités avant d'en recommander la réserve à certains professionnels. Et ce sont encore ces mêmes experts qui ont fait l'étude de la formation initiale avérée pour s'assurer que ces professionnels ont véritablement acquis les compétences nécessaires pour composer avec ce risque de préjudice.

Tout au long de leurs travaux, les experts ont eu le souci de la continuité dans les soins et les services.

Il apparaît ainsi clairement que le projet de loi 21 (au même titre que le projet de loi 50 qui l'a précédé) s'appuie sur des bases solides, rigoureuses et validées par des experts dans le domaine. La réserve

---

<sup>1</sup> Si jamais on a des échos du côté du projet de loi 46, avant notre présentation, on pourrait utiliser notre nouvelle désignation pour la première fois.

des activités repose donc sur l'adéquation entre la formation initiale avérée des intervenants et le risque de préjudice que représente cette activité pour la personne.

En ce qui concerne les techniciens en travail social, le comité d'experts s'est effectivement penché sur leur situation. Donc, sur la base de leur formation initiale avérée, les experts ont déterminé que les techniciens en travail social possédaient les compétences nécessaires pour « évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur. »

### **Un projet de loi amélioré**

En mars 2008, devant cette même commission, j'annonçais notre appui au projet de loi 50 parce qu'il garantissait une meilleure protection du public. Un an plus tard, j'annonce que l'OPTSQ appuie avec le même enthousiasme le projet de loi 21 parce qu'il constitue, à notre avis, une version améliorée du projet de loi 50. Je crois d'ailleurs que sur ce point, tous les groupes qui défilèrent devant vous le confirmeront.

L'adoption du projet de loi 21 et sa mise en vigueur viendront conclure un autre important chapitre du processus de modernisation des pratiques professionnelles en santé physique, en santé mentale et en relations humaines entrepris depuis 1999 par l'État québécois.

Le premier chapitre a permis la modernisation des pratiques dans le domaine de la santé physique avec l'adoption, en 2002, du projet de loi 90. Souvenons-nous qu'à cette époque également, des individus et des groupes entretenaient des appréhensions quant au bien-fondé de cette loi. Même si ce réflexe de résistance au changement est normal, il est pourtant clair, aujourd'hui, que l'organisation des services, en santé physique, offre au public une meilleure protection.

Le deuxième chapitre porte sur la santé mentale et les relations humaines. À l'instar du projet de loi 50, le projet de loi 21 place non pas les ordres, mais bien la personne, au centre des préoccupations. En favorisant l'interdisciplinarité et l'accessibilité compétente, il offre à tous les citoyens la garantie de recevoir le service approprié, dispensé par un professionnel compétent, au moment et à l'endroit approprié, pour la durée requise.

Voilà pourquoi plus de 120 000 professionnels des domaines de la santé physique et mentale, des services sociaux et des relations

humaines, réunis au sein de six ordres professionnels<sup>2</sup>, endossent le projet de loi 21 et souhaitent son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

**Prochaine étape :  
les travaux de la table des techniciens**

L'adoption du projet de loi 21 est une étape essentielle et incontournable afin d'actualiser la modernisation des pratiques professionnelles en santé mentale et en relations humaines.

Par ailleurs, pendant la période de transition qui s'écoulera entre l'adoption du projet de loi 21 et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, les travaux de la *Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant en santé mentale et en relations humaines* seront lancés. Selon les propos de l'Office des professions du Québec, « ces travaux permettront de statuer sur la juste place qu'occupent les techniciens dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines, en se basant sur les connaissances et les compétences qui les qualifient à l'issue de leur formation collégiale et qui devront être maintenues pour la bonne marche des activités et l'accessibilité compétente aux soins et aux services rendus à la population. »

Cela dit, et sans présumer des conclusions auxquelles en arrivera la Table dans son rapport, l'OPTSQ réitère aujourd'hui son ouverture à accueillir dans ses rangs les techniciennes et les techniciens en travail social. Du même souffle, nous souhaitons vivement que le dossier des criminologues et des sexologues connaisse également son dénouement.

**Des objections qui s'appuient  
sur une mauvaise interprétation de la loi**

Le projet de loi 21 définit le champ d'exercice des membres de certains ordres professionnels et identifie clairement les activités qui comportent un haut risque de préjudice pour la personne, activités qui seraient alors réservées et partagées entre un certain nombre de professionnels. Or, il faut savoir que ces activités ne représentent qu'une proportion de l'ensemble des activités effectuées par tous les

---

<sup>2</sup> L'Ordre des conseillers et conseillères en orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

intervenants du domaine de la santé mentale et des relations humaines. En dehors de ces situations, tous les professionnels, techniciens et intervenants pourront effectuer leur travail normalement, comme avant.

On le voit bien, les craintes voulant que l'entrée en vigueur du projet de loi 21 priverait la population des services rendus par plus de 12 000 professionnels et techniciens du réseau de la santé et des services sociaux sont non fondées. De la même façon, les allégations concernant l'impact du projet de loi 21 sur les agents en relations humaines (ARH) méritent également une importante mise au point. En effet, environ 80 % des agents en relations humaines possède un diplôme universitaire en travail/service social, ce qui les qualifie automatiquement à porter le titre de travailleur social. Plusieurs ARH sont en fait des membres de l'OPTSQ, mais qui pour toutes sortes de raison n'utilisent pas leur titre de travailleur social. De l'autre 20 %, une grande proportion est automatiquement admissible à un ordre professionnel. Reste ensuite les criminologues, les sexologues et certains autres professionnels et intervenants. Il est donc faux de prétendre que le public risque d'être privé des services dispensés par les agents de relations humaines.

De plus, en réponse aux inquiétudes exprimées lors de la consultation sur le projet de loi 50, et afin d'assurer la continuité des services, le législateur a bonifié le projet de loi 21 en y introduisant l'article 6 qui stipule que : « le droit d'exercer une activité professionnelle réservée ne doit pas être interprété comme interdisant à d'autres professionnels le droit d'exercer les activités en lien avec leur champ d'exercice. »

Enfin, des dispositions transitoires décrites notamment à l'article 18 du projet de loi offrent des garanties supplémentaires concernant la continuité des services. Ainsi, les intervenants déjà en place pourront continuer d'exercer leurs activités professionnelles habituelles – même si elles deviennent réservées – à la condition d'en informer l'ordre visé.

### **En conclusion**

Le projet de loi 21 est le fruit d'une vaste et profonde réflexion. Il s'appuie également sur une approche consensuelle et sur des concepts éprouvés tels que l'interdisciplinarité, la complémentarité et l'accessibilité compétente.

Étant donné que nous croyons au principe voulant que la bonne foi se présume, nous prenons pour acquis que tous les groupes qui participent à cette consultation le font de bonne foi, pour les bons motifs et n'ont pour seul objectif que la protection du public. Sur cette base, je suis convaincu que le projet de loi 21, dans sa forme actuelle, contient les éléments nécessaires pour rassurer tout le monde quant au maintien des services et qu'il doit donc être adopté d'ici la fin de la présente session parlementaire.

Depuis mars 2008, nous avons fait nos devoirs à l'OPTSQ. En tant que président, j'ai multiplié les rencontres, en milieu de travail, avec des travailleurs sociaux, des thérapeutes conjugaux et familiaux, des techniciens en travail social, des agents de relations humaines (ARH) et plusieurs autres professionnels et gestionnaires pour présenter et expliquer les projets de loi 50 et 21. Lors de ces rencontres, les appréhensions de gens diminuaient de façon significative après avoir été renseigné correctement.

Bref, que nous soyons parlementaires, représentants syndicaux, employeurs, professionnels, enseignants, ou autres, nous avons le devoir de mettre de côté la partisanerie, les considérations corporatistes ou organisationnelles afin de faire triompher, ensemble et solidairement, l'un des plus nobles objectifs qui soient : la protection du public, en général, et la protection des clientèles à haut risque de préjudice, en particulier.

Le gouvernement du Québec, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, toutes les instances concernées ainsi que nos collègues des autres ordres professionnels, organismes et regroupements touchés par ce projet de loi peuvent compter, maintenant comme toujours, sur l'entière collaboration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.